

## Arrêt

n° 86 748 du 3 septembre 2012  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 juillet 2012.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO loco Me J. DOCQUIR, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant, de nationalité nigérienne, déclare, d'une part, qu'après avoir appris que l'association à laquelle il appartenait était une branche d'Al-Qaïda au Maghreb islamique, il a été accusé par les autres membres de cette association d'être un traître, menacé de mort, agressé et enlevé avant de parvenir à s'évader. Il ajoute, d'autre part, avoir été accusé d'avoir fomenté une tentative de coup d'Etat en juillet 2011 et avoir été détenu deux jours avant de prendre la fuite.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des problèmes avec son association ou des poursuites émanant de ses autorités nationales, relevant à cet effet des invraisemblances, des imprécisions et une contradiction dans ses

déclarations. La partie défenderesse souligne également que les documents que le requérant produit ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'existe plus actuellement au Niger de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision, notamment sa motivation formelle (requête, page 4), et estime que son récit est clair et consistant (requête, page 3).

Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Pour le surplus, Conseil constate que, concernant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante ne rencontre aucun des motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision : ainsi, les allégations selon lesquelles le récit du requérant « ne comporte aucune contradiction » (requête, page 3) et que les « preuves nouvelles données lors de l'audition au CGRA n'ont pas été prises en compte » (requête, page 4), sont contredites par la décision qui, d'une part, relève expressément une divergence dans les propos du requérant et qui, d'autre part, examine chacune des pièces déposées par le requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 14) et considère qu'elles ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués, sans que la requête n'avance un seul argument critiquant l'analyse de ces documents. En réalité, la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ainsi que le bienfondé de ses craintes. A cet égard, le document intitulé « Elément de recours », rédigé par le requérant lui-même et joint à la requête, ne contient aucun argument ou information susceptible de restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut. En l'occurrence, le Conseil considère que le Commissaire général a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

Par ailleurs, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que, « [q]uant à la situation qui aurait changé au Niger depuis le coup d'Etat, il est à noter que les éventuels accords de paix avec les touaregs n'ont pas été reconduits ni respectés par l'armée et les autorités actuelles. L'on ne peut tenir compte d'une situation périmée pour avancer des éléments réduisant artificiellement la présentation des risques en cas de retour » (requête, page 3).

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas crédibles, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage

d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision relève que la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'existe dès lors pas actuellement au Niger de « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

La partie requérante se contente à cet égard d'avancer les allégations précitées, qui ne sont nullement étayées et qui, en tout état de cause, ne suffisent pas à contester la conclusion du Commissaire général qui est confirmée par le rapport sur la situation au Niger de juin 2011 qu'il a déposé au dossier administratif (pièce 15). Dès lors, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence au Niger de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE